



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Paielement

Question écrite n° 8316

Texte de la question

M. Patrick Hoguet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le decalage existant entre les dates de versement des retraites et le prelevement mensualise des impots. En regle generale, le paielement des retraites est effectue au profit des personnes agees vers le 10 de chaque mois. Des lors que ces personnes agees ont choisi de payer leur impot par mensualites, il s'avere que le prelevement sur leur compte est generalement opere entre le 5 et le 10 du mois. Cela n'est pas sans poser, pendant quelques jours, de difficiles problemes de tresorerie aux retraites concernees. Ne serait-il pas possible dans ces conditions de faire coincider les dates de paielement de retraite et le prelevement de l'impot mensualise, afin de soulager d'autant les finances des interessees ?

Texte de la réponse

Le systeme de paielement mensuel de l'impot sur le revenu obeit a des regles precises : d'une part, « les prelevements mensuels sont effectues le 8 de chaque mois, ou s'il s'agit d'un dimanche, d'un jour ferie ou d'un jour de fermeture de l'etablissement depositeaire, le premier jour ouvrable suivant » (art. 376 sexies de l'annexe II du code general des impots) ; d'autre part, « si un prelevement mensuel n'est pas opere a la date limite fixee, la somme qui devait etre prelevee est majoree de 3 p. 100 ; elle est acquittee avec le prelevement mensuel suivant » (art. 1 762 A du code general des impots). Ces regles sont naturellement connues du contribuable qui choisit en toute liberte d'adhérer au contrat de mensualisation du paielement de ses impots. Elles supposent donc que quel que soit le rythme de rentree de ses ressources, le contribuable fasse en sorte que le compte bancaire ou postal sur lequel est effectue le prelevement soit provisionne. Compte tenu de la diversite des situations individuelles et des contraintes propres a tout traitement automatise de masse, il est impossible d'envisager l'institution d'un regime de mensualisation differencee selon les dates ou les contribuables sont credites de leurs revenus ; outre que la rentabilite du systeme en serait affaiblie, un tel traitement differencee serait contraire au principe d'egalite des redevables devant l'impot. Au demeurant cela n'empêche pas que dans le cas de difficultes financieres serieuses, le contribuable ait la possibilite de demander aupres de la tresorerie dont il depend une sortie anticipee du systeme de paielement mensuel de l'impot sur le revenu. Plus generalement des instructions constantes sont donnees aux comptables du Tresor afin que ces dernier examinent avec bienveillance les demandes de delais de paielement ou de remises de penalites et de majoration formulees par des contribuables qui, en raison de difficultes dument justifiees ne peuvent s'acquitter de leurs impots aux echeances legales.

Données clés

Auteur : [M. Hoguet Patrick](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8316

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4100

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4745